

**STATUTS GROUPEMENT SPORTIF  
AFFILIE A LA FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY-BALL**

**PRÉAMBULE**

**Art. 1er : CHANGEMENT de NOM**

L'Association Côte d'Orienne de Volley Loisir (ACOVOL) fondée le 25 septembre 2008 change de dénomination et devient **Volley Loisir 21 (VL21)**

**TITRE I - PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION**

**Art. 2 : DÉNOMINATION et CONSTITUTION**

Le Groupement Sportif Affilié (GSA) dit «**Volley Loisir 21**» (**VL21**), dénommé ci-après l'Association, fondé le **25 septembre 2008** et modifiée ce jour a pour objet de favoriser, développer et permettre la pratique du Volley-Ball et/ou du Beach-volley.

C'est une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, et par les présents statuts.

L'Association s'engage à respecter les statuts et règlements de la FFVB.

Ainsi, l'Association :

- assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe,
- garantit la liberté de conscience de chacun de ses membres,
- veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le C.N.O.S.F.,
- respecte les règles de l'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

L'Association a été déclarée à la Préfecture de Côte d'Or sous le n° **W212004272** le **03-12-2008** (J.O. du **13-12-2008**).

**Art. 3 : DURÉE et SIÈGE**

La durée de l'Association est illimitée.

Le siège est fixé **69 rue des Erables - 21800 QUETIGNY**

Le siège peut être transféré en tout lieu du département par décision du Comité Directeur qui en informe l'Assemblée Générale suivant le changement.

**Art. 4 : BUT et MOYENS d'ACTION**

Le but de l'Association est d'une part de favoriser la pratique du volley-ball et/ou du beach-volley, et d'autre part d'organiser le Championnat et les Coupes de Volley-Loisir pour le département de la Côte d'Or en partenariat avec le Comité Départemental - Côte-d'Or de la FFVB.

Les moyens d'action de l'Association sont les séances d'entraînement, les rencontres amicales ou officielles, les stages, les formations, toute action et moyen participant à la promotion du volley-ball et/ou du beach-volley et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique de la jeunesse, ainsi que tous les moyens techniques susceptibles de favoriser ce but et ses moyens d'action.

Font également partie des moyens d'action : la tenue d'assemblées générales périodiques, la participation à la vie des instances fédérales, et le cas échéant : la publication d'un bulletin ou d'un site internet, la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation,...

## **Art. 5 : AFFILIATION**

---

L'Association s'engage à s'affilier à la F.F.V.B dès sa déclaration de modification de statuts en Préfecture.

L'affiliation engage l'Association à:

- licencier chacun de ses membres actifs à la F.F.V.B.,
- payer les cotisations et droits dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les Assemblées Générales de la F.F.V.B., de la Ligue Régionale et du Comité Départemental,
- se conformer aux statuts et règlements de la F.F.V.B. ainsi qu'à ceux de la Ligue et du Comité Départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social lors de sa déclaration à la Préfecture,
- veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents,
- solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces dernières de toute modification de son organisation.

## **TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

### **Art. 6 : COMPOSITION**

---

#### **Art. 6.1 : Les Membres et les Sections**

Les sections sont les représentations géographiques déléguées et volontaires de l'Association.

L'Association se compose de 4 types de membres :

- **membre actif**, personne faisant partie d'une équipe issue d'une des sections de l'association et ayant satisfait aux exigences de l'Art. 6.2 Alinéa 1,
- **membres de droit**, membre actif responsable d'une des sections de l'Association,
- **membres associés**, personnes représentant une équipe de volley-loisir extérieure à l'association à jour de ses droit d'entrée, affiliée à la FFVB sur le département de Côte d'Or,
- **membres partenaires**, personnes représentant une équipe de volley-loisir extérieure à l'association à jour de ses droit d'entrée et issue d'une fédération sportive agréée par le ministère des sports,

Elle peut aussi comprendre des **membres donateurs** et des **membres d'honneur** agréés par le Comité Directeur.

Sauf décision contraire nominative du Comité Directeur, sont déclarés membres d'honneur tous les membres fondateurs de l'Association en 2008.

#### **Art. 6.2 : Obtention de la qualité de membre**

Pour devenir membre actif de l'Association, il faut accomplir les formalités administratives d'adhésion :

- adhérer aux présents statuts,
- adhérer à la FFVB,
- s'acquitter de la cotisation annuelle,
- s'acquitter des obligations légales en termes de prévention médicale.

Pour devenir membre associé, il faut être le responsable d'une équipe de volley-loisir affiliée à la FFVB et s'être acquitté des formalités d'inscription à l'Association prévues dans ce cadre, dont le droit d'entrée.

Pour devenir membre partenaire, il faut être le responsable d'une équipe de volley-loisir affiliée à une fédération sportive reconnue par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et s'être acquitté des formalités d'inscription à l'Association prévues dans ce cadre, dont le droit d'entrée.

Le Comité Directeur pourra refuser une adhésion, avec avis motivé adressé à l'intéressé.

Les mineurs peuvent devenir membre actif de l'Association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou représentants légaux, et d'avoir seize ans révolus.

### **Art. 6.3 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd soit par la démission, soit par le décès, soit par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à fournir au Comité Directeur des explications écrites, dans le respect des droits à la défense.

## **TITRE III - LES INSTANCES DIRIGEANTES**

### **I - L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Art. 7 : COMPOSITION**

---

L'Assemblée Générale de l'Association comprend l'ensemble des membres cités à l'Art. 6.1.

Il n'y a pas de vote par mandat, ni par procuration.

Les membres actifs et les membres de droit sont membres avec voix délibérative.

Les membres actifs mineurs sont représentés par leurs parents ou leurs représentants légaux.

Les membres associés et les membres partenaires sont membres avec voix consultative.

Les membres donateurs et d'honneur peuvent assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Peut assister à l'Assemblée Générale toute personne conviée par le Président de l'Association ou son suppléant.

#### **Art. 8 : CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR**

---

Les membres sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée et l'ordre du jour est joint à la convocation.

Les convocations sont adressées par le Président ou, à défaut, par le Secrétaire, à tous les membres par écrit ou par oral aux coordonnées fournies par leurs soins.

Pour les membres actifs, les convocations sont adressées par l'intermédiaire des membres de droit qui se chargent d'en transmettre l'information au sein de leur section.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement au moins une fois par an, et de toute façon dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice, qui court du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

Son Bureau est celui du Comité Directeur.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur et à la situation morale et financière du GSA.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote les tarifs, en particulier le montant des cotisations, du droit d'entrée, et le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées à l'article 10, en veillant à l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des membres majeurs.

Elle peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes.

Elle se prononce sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux Statuts.

L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacements de mission ou de représentation effectués par les membres de l'Association dans l'exercice de leurs activités.

En outre, elle se réunit, à titre Extraordinaire, chaque fois que sa convocation est demandée soit par la moitié au moins du Comité Directeur, soit par le quart au moins de ses membres actifs. Dans ce cas, son ordre du jour ne peut porter que sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'Association.

## **Art. 9 : DÉLIBÉRATIONS**

---

Est votant :

- tout membre actif âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection.
- les parents ou les représentants légaux des membres actifs de moins de dix-huit ans au jour de l'élection,
- tout membre de droit.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

La validité des délibérations est soumise à la présence d'au moins la moitié des membres du Comité Directeur.

Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, qui délibère, quel que soit le nombre de Membres présents, mais uniquement sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres actifs votants présents à l'Assemblée, et en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un Procès-Verbal des séances. Les Procès-Verbaux sont signés par le Président et/ou le Secrétaire. Ils sont transmis aux responsables des sections de l'Association, aux membres associés, aux membres partenaires et au Comité Départemental de la FFVB.

## **II - LE COMITÉ DIRECTEUR ou CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Art. 10 : COMPOSITION et ÉLECTION**

---

Le Comité Directeur de l'Association est composé des membres de droit et de membres élus.

Est éligible au Comité Directeur tout membre actif de l'Association, âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, ayant satisfait aux conditions d'obtention de la qualité de membre actif et ayant fait acte de candidature.

Le mandat d'un membre de droit est assujéti à sa fonction de responsable de section, sous réserve de remplir les conditions mentionnées à l'alinéa 2.

Le mandat d'un membre élu est de 4 ans, sous réserve de remplir les conditions mentionnées à l'alinéa 3 pendant toute la durée de son mandat.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les élections se font par l'Assemblée Générale à main levée sauf demande contraire expresse de vote à scrutin secret.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur peuvent être révoqués, dans les conditions figurant au Règlement Intérieur (quand il existe), par l'Assemblée Générale.

#### **Art. 11 : ATTRIBUTIONS et FONCTIONNEMENT**

---

Le Comité Directeur met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et en coordonne les modalités d'application.

Il valide les comptes de l'exercice clos établi par le trésorier. Il suit l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Il prépare les tarifs et le budget qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale pour l'exercice à venir.

Il prononce les admissions et les exclusions.

Il nomme le représentant de l'Association et son suppléant à l'Assemblée Générale du Comité Départemental de la FFVB.

Il se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents, et en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un Procès-Verbal des séances. Les Procès-Verbaux sont signés par le Président et/ou le Secrétaire. Ils sont transmis aux responsables des sections de l'Association, aux membres associés, aux membres partenaires et au Comité Départemental de la FFVB.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans motif reconnu légitime, a manqué trois séances consécutives, peut, après avoir été admis à fournir des explications dans le respect des droits à la défense, être déclaré démissionnaire par le Comité Directeur.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

### **III - LE BUREAU EXÉCUTIF**

#### **Art. 12 : COMPOSITION et ELECTION du BUREAU**

---

Le Comité Directeur élit en son sein, à main levée sauf demande expresse de vote à bulletin secret, pour une durée de 4 ans son Bureau Exécutif.

Le nombre de membres est au moins égal au nombre de sections de l'Association et sur la base du Président, du Secrétaire, du Trésorier, du Responsable de la communication électronique (Webmaster), et du Responsable de l'organisation du championnat et des coupes (Roc<sup>2</sup>).

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Les membres sortants sont rééligibles.

#### **Art. 13 : ATTRIBUTIONS du BUREAU**

---

Chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité Directeur et agissant sur délégation de celui-ci, le Bureau assure en permanence l'administration et le fonctionnement de l'Association.

Toutes les décisions urgentes prises par le Bureau, qui ne sont pas de sa compétence normale, devront être soumises à ratification du Comité Directeur au plus tôt.

Les attributions des membres du Bureau, sauf celles du Président lesquelles figurent à l'article 15 des présents statuts, sont définies dans le Règlement Intérieur.

#### **Art. 14 : FONCTIONNEMENT du BUREAU**

---

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou de son suppléant.

Les convocations sont adressées par écrit ou par oral aux membres du Bureau aux coordonnées fournies par leurs soins.

Tout membre du Bureau qui, sans motif reconnu légitime, a manqué trois séances consécutives, peut, après avoir été admis à fournir des explications dans le respect des droits à la défense, être déclaré démissionnaire par le Bureau.

#### **IV - LE PRESIDENT**

##### **Art. 15 : ROLE DU PRESIDENT**

---

Le Président convoque et préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau Exécutif.

Le Président désigne son suppléant. À défaut, c'est le membre le plus âgé du Bureau exécutif qui assure la suppléance.

Le Président ordonnance les dépenses, signe tous les contrats qui engagent l'association (contrat de travail, banque, convention...) et représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président ne peut déléguer certaines de ses attributions que dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

#### **TITRE IV - RESSOURCES ET GESTION FINANCIERE**

##### **Art. 16 : RESSOURCES**

---

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations et des droits d'entrée,
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
- les ventes de produits, de services ou de prestations,
- les revenus de ses biens de placement,
- les dons manuels et toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

##### **Art. 17 : COMPTABILITE**

---

Afin de garantir la transparence de sa gestion, l'Association applique les dispositions suivantes :

- elle tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses,
- le budget annuel et les tarifs évolutifs par nature, comme les cotisations et les droits d'entrée, sont préparés par le Comité Directeur et adoptés par l'Assemblée Générale en début de l'exercice,
- les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice,
- tout contrat ou convention passé entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un parent, d'autre part, est à proscrire par principe. Toute exception doit être préalablement soumise pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

## **Art. 18 : VERIFICATEURS aux COMPTES**

---

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'Association, l'Assemblée Générale peut désigner chaque année un vérificateur aux comptes et un remplaçant dont le mandat expire l'année suivante avec le vote de l'Assemblée Générale sur la gestion financière.

Ils sont rééligibles.

## **TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Art. 19 : MODIFICATION DES STATUTS**

---

Les Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, exception faite du présent Art. 3 qui peut être modifié par le Comité Directeur qui le fera valider par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

La proposition de modification des statuts doit être soumise au bureau au moins un mois avant la séance : soit par la moitié au moins du Comité Directeur, soit par le quart au moins des membres actifs de l'assemblée générale.

L'Assemblée générale extraordinaire doit se composer du tiers au moins des membres du comité directeur. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire.

### **Art. 20 : DISSOLUTION**

---

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié des membres du comité directeur.

L'Assemblée générale extraordinaire doit se composer du tiers au moins des membres du comité directeur. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont le mandat consistera à procéder à la liquidation du patrimoine associatif. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs de l'Association. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

## **TITRE VI - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Art. 21 : DECLARATION**

---

Dans les deux mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale, le Président ou le secrétaire doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Juillet 1901 portant sur le Règlement d'Administration Publique pour l'application de la loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment:

- 1) les modifications apportées aux Statuts,

- 2) le changement de titre de l'Association,
- 3) le transfert de son siège social,
- 4) les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

**Art. 22 : REGLEMENT INTERIEUR**

---

Le Règlement Intérieur, quand il existe, est préparé par le Comité Directeur et adopté par l'Assemblée Générale.

Il apportera des précisions aux statuts, notamment sur les points qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

**Art. 23 : PUBLICITE**

---

Les Statuts et le Règlement Intérieur, quand il existe, ainsi que les modifications qui peuvent être apportées doivent être communiqués à la Direction Départementale chargée des Sports ainsi qu'à la F.F.V.B., par l'intermédiaire de sa Ligue Régionale, dans les deux mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents Statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Quetigny le 21 septembre 2018 sous la présidence de M. .... assisté de M. ....

Pour le Comité Directeur de l'Association:

Nom :	Nom :
Prénoms :	Prénoms :
Profession :	Profession :
Adresse :	Adresse :
Fonctions au sein du	Fonctions au sein du
Comité Directeur	Comité Directeur

Cachet de l'Association

